

## COMMUNIQUÉ

### Clarification par rapport à la lettre ouverte concernant les motifs invoqués pour le passage du monastère de la Protection de la Mère de Dieu dans une juridiction schismatique

#### Une ecclésiologie sensiblement *insoutenable* et un *discours malhonnête* envers la communauté roumaine

*Le Christ au milieu de nous!*

#### Préambule ecclésiologique

La règle de la foi et de la vérité dans la vie, l'organisation et la discipline de l'Église orthodoxe n'est pas le résultat d'un choix arbitraire et unilatéral mais **une coresponsabilité de l'Église dans sa totalité** – hiérarchie, clergé, diacres et fidèles.

L'Église est fondée sur l'expérience de la rencontre transfiguratrice du Christ ressuscité avec les Apôtres, transmise par la suite en l'Esprit Saint dans l'Église, les Saintes Écritures et la Tradition. L'expression concrète de cette conscience ecclésiologique se trouve dans les écrits théologiques des saints et des théologiens, ainsi que dans les canons des Conciles œcuméniques et locaux acceptés par l'ensemble de l'Église orthodoxe. Cela constitue la base de l'éthos ecclésial incarné appelé **succession apostolique**. Tout en ayant des principes généraux, l'Église orthodoxe s'exprime à travers l'Église locale. La juste application et l'authentique sauvegarde des principes généraux de l'Église universelle – telle que l'universalité mentionnée dans la lettre - dans l'Église locale sont préservées de l'arbitraire et de l'unilatéralité du choix par la succession apostolique.

Le professeur Jean Meyendorff explique l'origine biblique et la logique de ce fonctionnement :

*« Suivant l'exemple du Nouveau Testament, l'Église a donné des règles disciplinaires et des « canons » (en fait, « repères ») sans lesquels aucune société organisée visiblement ne peut exister dans le présent aion (temps). Nous-mêmes, individuellement et collectivement, serions dans une grande erreur si nous croyons que l'homme pouvait atteindre l'expérience eschatologique purement spirituelle du Royaume de Dieu sans la direction d'un « pédagogue ».<sup>1</sup>*

Les statuts, les autres règlements et décisions adaptent et actualisent cette expérience dans la vie de chaque jour.

#### Résumé des objections :

Il y a dans la lettre ouverte plusieurs éléments qui sont invoqués pour quitter l'Église orthodoxe :

- 1) Une **nouvelle théorie de la succession apostolique** de type A ou B au choix ;
- 2) Le **monastère** qui a **une vocation universelle et non pas diocésaine**;

---

<sup>1</sup> Jean Meyendorff. *La Tradition vivante (anglais)*. St. Vladimir's Seminary Press : Crestwood, New York 1978, p 101

- 3) **L'ethno - phylétisme** contemporain présent dans l'Église roumaine aux États-Unis, de même qu'au Canada, et **la nouveauté des Statuts du Diocèse orthodoxe roumain du Canada**;
- 4) La **transformation de l'abbé du monastère en administrateur** dans la nouvelle Constitution concernant les monastères ;
- 5) Le caractère d'exception de la nouvelle Constitution concernant les monastères, caractère allant à l'encontre de l'esprit de l'Église Orthodoxe;
- 6) **La conspiration de la hiérarchie et du clergé** contre l'émergence d'une vie monastique authentique d'expression française.

### **I) La théorie de la succession apostolique A – à travers la foi et B – à travers les institutions/la structure**

La succession apostolique n'est pas un choix arbitraire entre **foi** et **structure ecclésiale**. La lettre invoque cette possibilité. Le professeur Meyendorff explique l'impossibilité du choix unilatéral pour deux raisons :

- a) La **structure interne de l'Église est eucharistique** donc **inhérente** à la confession de la foi :
 

*« C'est dans le repas de l'Eucharistie et à travers elle que l'Église est vraiment elle-même, l'Église de Dieu (ekklēsia Theou), et c'est donc dans le cadre de l'assemblée eucharistique, rassemblée chaque semaine au jour du Seigneur, que la structure interne de l'Église devait prendre sa forme ».*<sup>2</sup>
- b) La continuité de la foi et de la vérité est donnée dans l'expression totale de l'Église qui est la **Divine Eucharistie** et pas simplement dans **les croyances et les convictions** :
 

*[...] la « succession apostolique » est une succession dans la foi des apôtres, témoignée dans la continuité de l'Eucharistie. Ce n'est pas simplement une continuité dans les croyances ou dans les convictions. La foi est enseignée dans l'Eucharistie; c'est là aussi qu'elle est reçue et entretenue par tout le peuple de Dieu, par la puissance de l'Esprit.*<sup>3</sup>

Le choix qui garantit le fait de rester dans la succession apostolique véritable est donc la totalité de ces deux éléments – **la foi et la structure ecclésiale eucharistique**. Le danger auquel s'expose une Église ou une communauté en les dissociant est la **perte de l'Esprit Saint, de la prêtrise et l'inexistence du baptême**. **Saint Basile le Grand** exprime cela dans le premier canon :

*“[...] car, leur séparation d'avec l'Église commença bien par un acte de schisme, mais ceux qui se sont révoltés contre l'Église n'ont plus eu en eux la grâce du saint Esprit, la rupture de la succession en a interrompu la transmission; en effet, les premiers partis avaient reçu leur ordination des pères et ils possédaient le don de l'Esprit par l'imposition des mains de ceux-ci, mais une fois la communion rompue, réduits à l'état laïc, ils n'avaient le pouvoir ni de baptiser ni d'ordonner, étant incapables de donner aux autres la grâce de l'Esprit saint, qu'ils avaient eux-mêmes*

<sup>2</sup> Jean Meyendorff. *Catholicité et Eglise (anglais)*. St. Vladimir's Seminary Press : Crestwood, New York 1983, p 53

<sup>3</sup> ibidem p 56

*perdue; c'est pourquoi il avait été statué de purifier à nouveau par le vrai baptême, celui de l'Église, ceux d'entre eux qui reviennent à l'Église vu que leur baptême leur avait été conféré par des laïcs.[...]*”

C'est pour cette raison que le choix proposé entre une succession apostolique à travers la foi ou à travers les institutions ne peut pas être pris en compte. La succession apostolique est gardée à travers **la foi** et **l'institution/la structure** qui exprime cette foi. Il n'y a pas un choix préférentiel, parce qu'il serait arbitraire et unilatéral.

2) L'Église orthodoxe est **universelle par sa nature sacramentelle** mais **locale dans son organisation et son obédience**

Il est certain que le monastère et la paroisse ont une **vocation universelle dans leur identité sacramentelle** mais que **leur organisation et leur obédience sont diocésaines**. Ce qui demeure à la base de ce type d'organisation est la **notion d'alliance entre Dieu et le peuple, et l'incarnation du Seigneur**. L'alliance est établie entre Dieu et l'homme à travers une communauté concrète dont l'expression la plus authentique est l'assemblée eucharistique. Jésus s'est incarné de la Vierge Marie dans un contexte historique concret et circonscrit. La paroisse et le monastère sont des expressions locales d'une communauté qui est liée à Dieu dans une Église locale ayant à sa tête l'évêque.

**La prééminence de l'autorité de l'épiscopat dans l'ordo d'une Église locale (diocèse) ne réside donc pas dans un contrat/une entente négocié(e) ou établi(e) arbitrairement par les communautés paroissiales et monastiques, mais bien sur l'ordre de la prééminence eucharistique – l'évêque en tant qu'image du Christ - inhérent à l'Église et sauvegardé dans la succession apostolique qui confirme la règle de la foi et de la vérité. Dans un diocèse, l'expression visible du principe de l'unité dans le charisme épiscopal est la présence de l'Antimension donné par l'évêque au nom de l'Église locale qu'il représente et sans lequel le prêtre n'est autorisé à célébrer ni la Divine Liturgie ni aucun Sacrement. D'ailleurs, l'évêque même n'a aucun droit de s'immiscer dans une Église locale autre que celle pour laquelle il a été ordonné sans l'accord de l'autre évêque. Dans l'ordre administratif et canonique, l'évêque même est limité dans son exercice et donc, à plus forte raison, les autres charismes de l'Église – prêtres, diacres et fidèles.**

L'expression locale en terme d'organisation et d'obédience de l'Église est consistante et cohérente avec les Sacrements de l'Église orthodoxe. L'évêque est ordonné pour un diocèse, le prêtre pour un monastère/une paroisse, l'époux se marie avec une seule épouse concrète, circonscrite, locale non pas une épouse générale, abstraite ou toutes les femmes.

L'expression effective du principe d'une unique autorité locale se trouve illustrée dans **les canons 4 et 8 du IV Concile Œcuménique de 451**. Il y a un seul principe d'autorité dans la même Église locale exprimé par l'évêque au nom de tout le corps ecclésial. C'est la raison pour laquelle toute fondation d'une paroisse ou d'un monastère nécessite l'approbation de l'évêque local exprimée dans les deux canons.

**4. Que les moines ne doivent rien entreprendre contre l'avis de leur évêque ni fonder un monastère, ni se charger d'affaires temporelles.**

*« Ceux qui mènent la vraie et authentique vie monastique doivent être honorés comme il convient. Mais comme certains pour lesquels la vie monastique n'est qu'un prétexte, mettent le trouble dans les affaires de l'Église et de l'État, en circulant sans se préoccuper de rien dans les villes et cherchant même à ériger des monastères pour*

*eux-mêmes; il a été décidé, que nul ne pourrait en quelque endroit que ce fût, bâtir ou ériger un monastère ou un oratoire sans l'assentiment de l'évêque de la ville. En outre, que les moines de la ville et de la campagne soient soumis à l'évêque, qu'ils aiment la paix, ne s'appliquent qu'au jeûne et à la prière et gardent la stabilité dans les lieux où ils ont fait profession, qu'ils ne se mêlent pas importunément des affaires de l'Église et du monde, ni ne s'en occupent en quittant leurs monastères, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation de l'évêque de la ville pour une affaire urgente.... L'évêque de la ville doit cependant veiller, comme il convient, à l'entretien des monastères ».*

Le 8e Canon du même Concile prévoit des sanctions pour les moines qui ne se soumettent pas à l'autorité de l'évêque.

**8. Que les hospices, les sanctuaires de martyrs et les monastères doivent être sous l'autorité de l'évêque.**

*« Les clercs desservant les hospices des pauvres, les couvents et les chapelles des martyrs, doivent rester sous la juridiction des évêques de chaque ville et ne pas perdre toute mesure en se rebellant contre leur évêque. Ceux qui oseront contrevenir à cette ordonnance d'une manière quelconque et ne se soumettront pas à leur évêque, s'ils sont clercs, ils seront soumis aux peines canoniques, et s'ils sont moines ou laïcs, ils seront privés de communion. »*

Le **Métropolitain Hierotheos Vlahos** de Grèce fait quelques remarques au sujet de ces deux canons du Concile de Chalcédoine :

*Un monastère orthodoxe ne peut pas être organisée **comme un « évêché » indépendant**, les moines ne peuvent pas vivre de façon autonome et **l'abbé ne peut pas apparaître comme une deuxième autorité ecclésiastique, comme un chorévêque**. L'évêque de chaque église locale a un charisme particulier et le soin pastoral de toute l'Église, de sorte que toutes les résolutions des questions se déroulent d'après une réglementation et une forme, basées sur les canons et la tradition ecclésiastique. L'évêque n'est pas une simple décoration et un administrateur banal. Il conduit son troupeau, le clergé, les moines et les laïcs, en connaissant la Tradition et les Canons, qu'il s'était engagé à respecter lors de son ordination, tout comme à leur obéir. Le bâton du berger qui lui a été donné à son ordination comme évêque n'est pas un élément décoratif, mais symbolique. Le bâton pastoral signifie le ministère épiscopal, puisque l'évêque doit « soutenir ceux qui sont obéissants » et éduquer ceux qui ne le sont pas, selon les paroles de l'office d'intronisation. Ainsi, le monastère ne peut pas se substituer ou remplacer le siège épiscopal et il n'est pas autorisé à établir des associations, des entreprises ou des sociétés indépendamment de l'Évêché. **L'abbé ne peut pas se substituer au ministère épiscopal lui-même, se présentant comme « autorité épiscopale » locale, en s'opposant à l'évêque diocésain et en agissant comme une seconde autorité ecclésiastique.***

La conclusion est donc qu'il y a une autorité unique à l'intérieur d'un diocèse sauvegardé par la succession apostolique, la prééminence dans son expression revenant à l'évêque, non pas d'une façon arbitraire et unilatérale mais en tenant compte de la foi et de la structure qui sauvegarde cette transmission.

**3) L'Église orthodoxe roumaine aux États-Unis et au Canada (Archevêché orthodoxe roumain / Diocèse orthodoxe roumain du Canada) sauvegarde le principe de l'universalité dans sa mission et son organisation tout en ayant une responsabilité particulière envers les fidèles parlant roumain.**

Pour répondre objectivement à l'accusation d'ethno-phylétisme, il faut se pencher à nouveau sur les textes des deux Statuts.

**Statuts de l'Archevêché orthodoxe roumain des Amériques (qui était en vigueur dans les années antérieures)**

**Article 1.02.** « L'activité de l'Archevêché a lieu *sous le guide des Saintes Écritures, la sainte Tradition, les saints Canons des présents Statuts et d'autres règles et décisions qui peuvent être adoptées conformément aux présents Statuts.* L'autorité suprême en matière de foi et de discipline canonique est le Saint Synode *d'après les provisions des Saints Canons et selon l'organisation canonique de tous les Patriarcats et de toutes les Églises autocéphales orthodoxes.* »

**Article 1.03.** « En étant *en pleine communion canonique et ecclésiale avec l'Église orthodoxe roumaine, ainsi qu'avec les autres Églises orthodoxes ayant juridiction canonique en Amérique du Nord et du Sud,* l'Archevêché est "membre fondateur" de la Conférence permanente des Évêques canoniques orthodoxes en Amérique (SCOBA), *le seul forum reconnu pour les relations inter-orthodoxes en Amérique, y compris la question de l'unité administrative de l'Orthodoxie dans les Amériques,* l'archevêque étant membre avec droit de vote de celui-ci. »

**Article 1.05.** « L'activité missionnaire de l'Archevêché est *d'établir et de renforcer les communautés de croyants orthodoxes* en prêchant l'Évangile du Christ, par la communion dans la grâce des Sacrements donnée à ses membres, et par l'assistance dans leurs besoins pastoraux et sociaux. Comme communauté enracinée dans les sources de l'Orthodoxie roumaine, l'Archevêché est aussi celui qui garde la culture et la langue roumaines, avec tout ce qui est bon et saint dans la vie du peuple roumain, *tout en étant en même temps conscient de sa vocation divine c'est-à-dire d'être lumière pour tous ceux qui cherchent le salut,* non seulement pour les émigrants roumains dans les Amériques, *mais aussi pour les générations futures et pour ceux qui sont venus au sein de la communauté roumaine par le mariage ou la conversion.* »

**Les Statuts du Diocèse orthodoxe roumain du Canada (le nouveau diocèse pour le Canada)**

**Article 1.02.** « L'activité du Diocèse est menée selon *les Saintes Écritures, la sainte Tradition, les saints Canons, des présents Statuts et d'autres règles et les décisions qui peuvent être adoptées conformément aux présents Statuts.* L'autorité suprême en matière de foi et de discipline canonique est le Saint Synode, *selon les saints Canons et des normes canoniques de toutes les Églises autocéphales orthodoxes.* Pour tous les diocèses de la Métropole, le Synode métropolitain sera

l'autorité qui établira des règles et des procédures uniformes pour l'ensemble de la Métropole. »

**Article 1.05.** « L'activité missionnaire du Diocèse est *d'établir et de renforcer les communautés de croyants orthodoxes au Canada* en prêchant l'évangile du Christ, en sanctifiant ses membres à travers les saints Sacrements et en les assistant dans les besoins pastoraux et sociaux. En tant que communauté enracinée dans les sources de l'orthodoxie roumaine, le Diocèse est celui qui préserve aussi la culture et la langue roumaines, avec tout ce qui est bon et saint dans la vie du peuple roumain, *tout en étant fort conscient de sa vocation divine d'être lumière pour tous ceux qui cherchent le salut*, non seulement pour les immigrés roumains au Canada, *mais aussi pour les générations futures et ceux qui sont venus au sein de la communauté roumaine par le mariage ou la conversion.* »

Les textes cités démontrent plusieurs choses :

- a) Les anciens et les nouveaux Statuts sont *presque identiques*; très peu de choses ont donc changé qui permettrait d'invoquer une nouveauté inacceptable;
- b) La base des deux Statuts, tant de l'ancien que du nouveau, a donc clairement le *soucis d'universalité*, tant par rapport à l'Église orthodoxe dans son ensemble (parce qu'il a comme base « **les Saintes Écritures, la Tradition, les Canons** ») que par rapport à ses membres venant de toute origine («**établir et renforcer les communautés de croyants orthodoxes** » et « **les générations futures**»);
- c) Les membres de l'Église – **hiérarchie, clergé, fidèles** – sont tenus par les mêmes exigences inspirées par les Saintes Écritures, la Tradition, les Canons et tout autre règlement ou législation ecclésiastique. **Les règles sont pour tous - évêques, prêtres, abbés et fidèles.** Le passage qui parle de l'héritage roumain est un appendice à l'énoncé principal exprimant une particularité;
- d) Il y a le souci précis de *rester dans la communion universelle de l'Église orthodoxe* dans son ensemble – qu'elle soit d'expression grecque, russe, antiochienne, francophone, anglophone, roumaine, etc.

L'argument de la nouveauté et de l'ethno-phylétisme invoqué n'existe donc pas.

La conclusion est donc qu'il y a **continuité, unité, consistance et cohérence avec l'Église orthodoxe dans son ensemble et non pas une nouveauté inacceptable.**

#### **4) Le terme « administratif » est connu et utilisé dans le fonctionnement de l'Église des temps apostoliques**

Un autre discours dans la lettre ouverte est articulé autour des termes « **administratif** »/« **gérer** » et leur utilisation quant à la responsabilité de l'évêque d'avoir **un droit de regard** sur le bon fonctionnement des communautés paroissiales ou monastiques. Il diminuerait la position du prêtre ou du hiéromoine/abbé dans l'Église.

#### **Statuts du Diocèse Orthodoxe Roumain du Canada**

**Art. 2.03.** Selon les saints Canons et la législation des autorités civiles relevant de son territoire de juridiction, le Diocèse a les compétences suivantes :

- a. « *Le Diocèse administre/gère, dirige, gouverne et supervise la vie religieuse et spirituelle des paroisses, des missions, des monastères et autres institutions diocésaines.* »

Les termes « *administratif/gérer* » n'étaient pas un choix arbitraire et unilatéral des Statuts. Ils sont des termes connus et utilisés déjà dans les canons apostoliques sans aucun problème.

Le 38<sup>e</sup> Canon apostolique dit ce qui suit :

« **Que l'évêque doit avoir l'administration des biens de son Église.**

*Que l'évêque ait le soin de tous les biens de l'Église et les administre comme un gérant de Dieu. Il ne lui est pas permis de s'en approprier quoi que ce soit ou d'en faire don à ses parents; si ceux-ci sont pauvres, qu'il leur vienne en aide comme à des pauvres, sans léser à leur occasion les intérêts de l'Église ».*

Le 41<sup>e</sup> canon apostolique détaille le précédent :

**Que l'évêque peut disposer des biens de l'Église pour ses propres besoins.**

*« Nous ordonnons que l'évêque ait le pouvoir sur les biens de l'Église; car, si c'est à lui qu'on doit confier les âmes précieuses des hommes, à plus forte raison faudrait-il commettre entre ces mains les biens matériels, en sorte qu'il ait le pouvoir de tout administrer et de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin par l'intermédiaire des prêtres et des diacres, dans la crainte de Dieu et en toute piété; d'en prendre, lui aussi, ce dont il a besoin, si jamais il en a besoin, pour les dépenses nécessaires à faire pour sa personne et pour ses hôtes, ses frères dans l'épiscopat, de manière à ce qu'ils ne manquent de rien; la loi de Dieu ordonne en effet que "ceux qui servent à l'autel vivent de l'autel", puisque "pas même le soldat ne se met en campagne à ses propres frais". »*

Les deux canons stipulent le fait que l'évêque est l'ultime responsable en matière ecclésiale et administrative au nom de toute l'Église locale. Il le fait d'une manière pratique à travers les prêtres et diacres.

Le canoniste contemporain, le **Père Grégoire Papathomas**, dit :

*« Au sein de l'Église orthodoxe, l'évêque est l'un de quatre charismes constitutifs de l'Église locale, du diocèse ecclésial. Les trois autres sont les presbytres, les diacres et les laïcs (cf. saint Hippolyte de Rome, La Tradition apostolique, écrite à Rome entre 202 et 218 ap. J. C.). [...] Tout d'abord, selon les canons de l'Église orthodoxe (Corpus canonum de l'Église, 1<sup>er</sup>-9<sup>e</sup> siècles), chaque évêque a la totale responsabilité des affaires de son diocèse. C'est lui qui choisit par étapes progressives son clergé, qui le forme et le guide et qui l'affecte à différents "services". C'est lui qui surveille la régularité de la vie des diverses communautés, y compris les communautés monastiques (il n'y a pas d'ordres monastiques dans l'Église orthodoxe, mais seulement unus ordo monasticus). [...] Enfin il assure la gestion de tous les biens de l'Église, y compris ceux des paroisses et des monastères. »<sup>4</sup>*

---

<sup>4</sup> Grégoire Papathomas : (<http://www.eoc.ee/fr/orthodoxie/theologie-orthodoxe/le-role-de-l-veveque-au-sein-de-l-eglise/>)

La raison de l'ordo invoqué par les deux canons n'est pas administrative-contractuelle mais tient à la **structure interne de l'assemblée eucharistique qu'il reflète.**

*« C'est dans le repas de l'Eucharistie et à travers elle que l'Église est vraiment elle-même, l'Église de Dieu (ekklēsia Theou), et c'est donc dans le cadre de l'assemblée eucharistique, rassemblée chaque semaine au jour du Seigneur, que la structure interne de l'Église devait prendre sa forme ».*<sup>5</sup>

L'ordo canonique et administratif est basé sur l'ordre de l'assemblée eucharistique inhérent à l'Église, la Divine Liturgie et non pas sur l'entente/contrat.

**La fonction administrative de l'évêque est donc un droit de regard normal et elle effectuée d'une manière pratique à travers l'action des prêtres, des diacres et des fidèles.**

#### **5) Le rapport comparatif avec les Statuts des autres juridictions au Canada justifie l'esprit de la constitution sur les monastères**

Dans le processus de la rédaction de la nouvelle Constitution du Diocèse orthodoxe roumain du Canada, plusieurs autres Constitutions ont été consultées aux États-Unis et au Canada. En voilà quelques extraits qui sont publiés officiellement :

#### **Statuts pour les monastères de l'Église orthodoxe russe hors frontières :**

**5) Tous les monastères et toutes les communautés sont sous la surveillance canonique et la juridiction de l'évêque diocésain sur le territoire diocésain où ils sont ouverts,** à l'exception des communautés directement sous la juridiction du Synode des évêques des orthodoxes russes de l'Église orthodoxe russe hors frontières.

**6) Chaque monastère, couvent ou communauté monastique ne peut être établi(e) qu'avec la bénédiction de l'évêque.**

**16) Les statuts constitutifs du monastère, du couvent ou de la communauté doivent indiquer clairement qu'il sera toujours dans la juridiction du Synode des évêques de l'Église orthodoxe russe en dehors de la Russie et que, en cas de clôture ou de liquidation, les biens seront remis au diocèse soumis au Synode des évêques de l'Église orthodoxe russe hors frontières ou directement au Synode des évêques.**

**17) Dans tous les monastères et couvents actuellement existant et ceux qui peuvent être nouvellement créés, le chef de l'administration plénipotentiaire à enregistrer auprès des autorités civiles comme entité juridique ayant le droit de posséder des biens (appelés « trustees » aux États-Unis, au Canada et Australie) est par règlement l'évêque diocésain.**

**18) L'acquisition et la liquidation des biens immobiliers d'un monastère, d'un couvent ou d'une communauté ne sont faites qu'avec le consentement et la confirmation de l'évêque diocésain.**

**19) Tous les habitants d'un monastère ou d'un couvent, commençant par le père ou la mère supérieur(e), doivent obéir aux règles confirmées pour le monastère ou la communauté par l'évêque diocésain, et ces règles doivent se conformer aux présents statuts qui lient tous les monastères et couvents de l'Église orthodoxe russe hors frontières.**

---

<sup>5</sup> Meyendorff. *Catholicité et Église*. p 53



## **L'Église orthodoxe en Amérique (ÉOA)**

Art VIII 2. g. L'évêque diocésain assume la possession, avec les officiers du diocèse, des objets sacrés et intouchables, ainsi que tous les documents et archives officiels, **dans tous les cas de dissolution d'une paroisse ou d'un monastère dans le diocèse;** Art. XIII. 1. a. ii. **L'évêque diocésain sera le chef canonique et spirituel de tous les monastères diocésains de son diocèse.**

2.a. ... Il ordonne et nomme le clergé monastique à sa discrétion. Il a l'obligation et le droit de visite au monastère dont il reçoit et approuve des rapports annuels sur la vie du monastère. En cas de conflit ou de désordre au sein du monastère, il prend toutes les mesures nécessaires pour les résoudre conformément aux Statuts et aux Canons Sacrés.

4.b. Tous les biens, avoirs et fonds monastiques **sont et seront détenus par le monastère en fiducie pour l'usage, le but et le bénéfice du diocèse de l'Église orthodoxe en Amérique.**

4.d. Si un monastère dont l'évêque diocésain est le chef canonique et spirituel est supprimé canoniquement ou s'il cesse d'exister, **sa propriété réelle et personnelle est disposée conformément aux directives de l'évêque diocésain.**

## **Règles générales pour l'établissement et le fonctionnement des monastères dans l'Archevêché Orthodoxe Grecque d'Amérique, 2005**

Art. 1. A) D'après la Charte de l'Archevêché (Article 21a), les Monastères sont des « **institutions ecclésiastiques fonctionnant sous la juridiction et la surveillance canonique directe de l'Évêque de la Métropole** ».

Art. 4. A) En tant que membre de la communauté eucharistique locale, chaque monastère fonctionne sous la juridiction canonique et ecclésiastique du Métropolitain local de la Métropole à laquelle il appartient.

Art. 13. A) La Métropole à laquelle appartient le monastère ne peut, sous aucune circonstance, vendre ou autrement disposer de la propriété du monastère, ni transformer ses bâtiments. En outre, le monastère peut utiliser les biens qu'il administre à toutes fins utiles, mais il ne doit en aucun cas vendre ou changer ses bâtiments. Après son établissement, le monastère demeure indissoluble à jamais, et ne doit jamais être aboli ou soumis à la conversion forcée.

B) Si le nombre de moines/religieuses diminue significativement ou est réduit à zéro, le Métropolitain a la responsabilité de repeupler le monastère et de le rétablir en fonctionnement normal. Dans l'intervalle, et aussi longtemps que nécessaire, les biens et les biens du monastère seront administrés par la Métropole.

Art. 14. B) En cas de décision du Monastère de construire un nouveau bâtiment ou des bâtiments destinés à l'usage de la communauté monastique, une permission sera demandée au Métropolitain local conformément au Règlement de l'Archevêché.

À la suite de la lecture de ces articles, il est clair que la nouvelle Constitution n'a rien d'exceptionnelle pour ce qui est du fonctionnement des monastères. Il y a même certains articles ci-dessus plus restrictifs que ceux de notre Constitution (voir Art XIII 4.b de l'ÉOA).

**Un monastère ne peut être ni une Église parallèle, ni au-dessus du fonctionnement de l'Église locale qui est mise sous l'autorité de l'évêque. Si on reconnaît une autonomie pour**

**ce qui est de l'organisation intérieure du monastère sous l'autorité de l'abbé, cette autonomie ne peut pas aller à l'encontre de tout ordre de l'Église du lieu.**

**6) L'absence de fondement des accusations du blocus de la communauté roumaine à l'encontre du monastère**

La réticence récente exprimée par les fidèles roumains envers le monastère est le résultat, d'après ce qui résulte de cette brève analyse :

- a) **d'une ecclésiologie qui n'est ni logique ni historiquement fondée;**
- b) **du doute quant à l'honnêteté de l'engagement du monastère** auprès des paroisses de l'Archevêché orthodoxe roumain des Amériques et du Diocèse orthodoxe roumain du Canada qu'ils ont reçu sans arrière-pensée. **On se pose des questions quant au but de ce choix d'aller avec des schismatiques: préserver un titre ou même recevoir un plus haut à la dépense de toute une communauté et à l'encontre de la théorie du bon pasteur, père des moines et des fidèles? Fuir la responsabilité pour le future de ce projet soutenu par la communauté roumaine?**

Il y a encore quelques éléments qui contredisent la « théorie du complot et de la malhonnêteté » des haut-placés et des fidèles de l'Archevêché :

- a) **Les évêques sans exception ont prêché et célébré en français** au monastère. **Les prêtres l'ont fait à la mesure de leurs possibilités;**
- b) **Les évêques, les prêtres et les fidèles ont parlé toujours en français au monastère en présence des membres du monastère;**
- c) Une simple **consultation de la liste des donateurs** permettrait :
  - a. **de déterminer le nombre de personnes, ainsi que l'ampleur avec laquelle la communauté orthodoxe roumaine s'est impliquée dans l'émergence de ce projet du monastère;**
  - b. **de donner une vision plus authentique, moins unilatérale et plus responsable quant à la dynamique de ce projet,** tout en sauvegardant le rôle des membres fondateurs du monastère;
  - c. **d'éliminer le soupçon de boycottage ou de malhonnêteté;**
  - d. **de jeter un éclairage plus conforme quant à l'honnêteté de l'engagement initial des fondateurs envers une mission d'expression francophone** pour laquelle la bénédiction a été donnée.

Une **implication plus responsable** de la part de la communauté monastique dans la vie du diocèse aurait certainement comblé depuis longtemps l'actuel manque d'une traduction intégrale des Statuts. Dans une famille, tous les membres participent à leur mesure pour le progrès et la croissance de tous.

## **CONCLUSION**

Les motifs invoqués dans la lettre ouverte ne semblent pas être fondés sur une étude attentive de la tradition tant spirituelle que canonique de l'Église orthodoxe ; ils ne témoignent pas non plus d'une compréhension de la cohérence entre les principes généraux de l'Église universelle et leur applicabilité concrète dans l'Église locale, tout comme ils ne présentent pas d'une manière honnête la juridiction, les communautés et les fidèles qui ont accueilli le monastère et ont aidé à l'émergence de ce projet.

Il y a certainement dans l'Église orthodoxe des choses à revoir dans l'organisation pratique, mais le schisme n'est en aucun cas la voie à emprunter. L'esprit conciliaire et la coresponsabilité sont les deux piliers de la vie ecclésiale qui mènent au discernement.

Il y a des limites, et peut-être des inconsistances, à toute entreprise humaine ici-bas, mais il n'y a eu ni complot ni malhonnêteté de la part de la communauté roumaine. En revanche, il y a eu et il y aura toujours de la générosité et du respect qui incarnent ce que l'Apôtre saint Paul nomme amour.